

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS**

8, lieudit Roque de Thau  
33710 VILLENEUVE

Références : 23-060  
Code AIOT : 0005201404

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2023 dans l'établissement DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS implanté 8, lieudit Roque de Thau 33710 VILLENEUVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le contrôle sur site a été effectué au titre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) du service de l'inspection au titre de l'année 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS
- 8, lieudit Roque de Thau 33710 VILLENEUVE
- Code AIOT : 0005201404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 04/03/2022 à exploiter une installation de distillation d'alcools et de stockage d'alcools.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Odeurs / étude	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3.1.3	/	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.9.1	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3.2.2	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 7.3.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets des eaux industrielles à la Garonne	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.5	/	Sans objet
4	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 7.5.1	/	Sans objet
7	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.2	/	Sans objet
9	Pompes dépotage alcools	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.2.4	/	Sans objet
10	Transferts d'alcools	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.8	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a conduit à identifier des écarts appelant des réponses de la part de l'exploitant. Ces dernières doivent faire l'objet d'une réponse suivant les délais précisés dans les fiches de constats.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Rejets des eaux industrielles à la Garonne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité et garantie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant de rejoindre la Garonne, les rejets d'eaux industrielles de la distillerie transitent par un fossé d'accompagnement réputé étanche jusqu'à une zone de mélange avec le Grenet pour ensuite rejoindre, via des canalisations bétonnées, la Garonne au niveau de l'Estuaire de la Gironde.  Rejet maximum de 120 m <sup>3</sup> /j  L'exploitant prend les dispositions nécessaires et sous sa responsabilité que les eaux industrielles soient bien rejetées dans la Garonne.  À cet effet, il s'assure périodiquement : -en se rapprochant du gestionnaire du réseau enterré, du caractère étanche du fossé d'accompagnement des rejets de la distillerie et des ouvrages canalisés permettant le rejet dans la Garonne ; -que le fossé d'accompagnement des rejets de la distillerie n'a pas fait l'objet de modifications et qu'il suit bien le même tracé que celui précisé sur le schéma supra pour garantir un rejet dans la Garonne.  Les justificatifs permettant de démontrer le respect des dispositions supra sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  En cas de non-respect des dispositions précitées, l'exploitant est tenu d'en informer sans délai l'inspection et de considérer que le rejet des eaux industrielles est effectué dans le Grenet et de ce fait, il devra respecter des valeurs limites de rejets qui s'avèrent compatibles avec le milieu récepteur.
<b>Constats :</b> Pour répondre à la prescription supra, l'exploitant a indiqué que le fossé d'accompagnement est réputé étanche comme démontré dans l'étude pédologique EGEH de mai 2019 (EGEH D2019206 - Etude pédologique - Villeneuve (33)).  Annuellement, par des contrôles visuels, Distilleries Vinicoles du Blayaus (DVB) s'assure que le fossé d'accompagnement des rejets n'a pas fait l'objet de modifications et suit bien le même tracé.  Enfin, concernant l'étanchéité du réseau enterré, DVB s'est rapproché de la commune de Villeneuve en mai 2022. Il a été indiqué par la commune que l'étanchéité des ouvrages canalisés n'est pas vérifiée périodiquement par leurs soins mais qu'il n'y a pas de fissures apparentes, pas de défauts d'étanchéité observés.  Au regard des éléments apportés par l'exploitant, l'inspection prend note du retour de la commune de Villeneuve de mai 2022 confirmant l'absence de défauts des ouvrages canalisés donnant sur l'Estuaire. Comme précisé dans l'arrêté préfectoral, il appartient à l'exploitant de prendre régulièrement l'attache de la mairie pour s'assurer du caractère pérenne du bon état des ouvrages permettant le rejet des effluents industriels de la distillerie dans la Gironde.  S'agissant du contrôle mené par l'exploitant annuellement du fossé d'accompagnement, l'exploitant a présenté le registre des vérifications internes menées. Le registre des vérifications à mener date du 22/03/2022 et précise, pour le fossé d'accompagnement, que la vérification visuelle est réalisée « à pied du point de rejet jusqu'à l'embouchure du réseau enterré permettant le rejet dans l'Estuaire ». Ceci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.  Le dernier contrôle a été réalisé le 31/08/2022 indiquant « pas de modification du tracé » : RAS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Odeurs / étude

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise un état des lieux initial de la situation olfactive de son établissement dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En outre, cette évaluation olfactive est réalisée lorsque l'établissement est en fonctionnement normal et couvre l'ensemble des sources susceptibles d'émettre des odeurs. En cas d'écarts aux valeurs limites suscitées, l'exploitant met en œuvre les actions correctives adéquates pour réduire les émissions d'odeurs sous ces seuils.
<b>Constats :</b> Dans son courriel du 15/12/2022, l'exploitant a confirmé qu'une commande a été passée auprès de la société Environnement'Air pour la réalisation d'une étude olfactive au courant du 1er trimestre 2023.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, avant fin mars 2023, de transmettre le rapport de l'évaluation olfactive réalisée au sein de son établissement ainsi que le cas échéant, le plan d'actions à mettre en place en cas de valeurs mesurées au dessus des seuils olfactives admissibles.  En cas de non transmission des éléments demandés, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.9.1	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet des eaux résiduaires traitées de la distillerie doit respecter les valeurs limites d'émission suivantes :	
<b>Paramètre</b>	<b>Concentration moyenne journalière (mg/l)</b>
MES	100 mg/l (flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg)
DCO	300 mg/l (flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg)
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l (flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg)
N global	30 mg/l
P total	10 mg/l
Cuivre	0,25 mg/l
Zinc	0,8 mg/l
Arsenic	25 µg/l
Nonylphénol	25 µg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport d'analyse de LPL daté du 26/10/2022 pour le point rejet dénommé « rejet sortie STEP».	
Le prélèvement 24h a été réalisé par la société SGS le 25/11/2022 au titre de la surveillance périodique des rejets par un organisme agréé. SGS a prélevé un échantillon 24h directement sur le préleveur du site. Ceci est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.	
L'inspection a noté que l'ensemble des paramètres avaient bien été vérifiés dans le cadre de ce contrôle annuel au titre de la surveillance des rejets (venant en sus de l'auto-surveillance périodique exercée par l'exploitant).	
Cependant, l'inspection constate que pour l'Arsenic, il est indiqué que la concentration observée est « <0,05 [ND] mg/l ». Ceci revient à dire que la technique de mesure du laboratoire ne permet pas de détecter la présence d'As en dessous de 50 µg/l. La méthode d'analyse n'est pas adaptée dans la mesure où la VLE pour ce paramètre est de 25 µg/l. En l'état, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de ses rejets pour ce paramètre compte tenu d'une limite de détection du laboratoire supérieure du double de la VLE.	
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le paramètre HCT n'avait pas été vérifié depuis 2021 et pour 2022, cela est dû à une problématique du prestataire. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle analyse serait réalisée en janvier 2023.	
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de réaliser une analyse complémentaire pour l'Arsenic et pour l'ensemble des paramètres qui seraient dans le même cas de figure que l'Arsenic ; à cet effet, l'exploitant recourt à des techniques de laboratoire permettant de vérifier la conformité à la VLE opposable. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les limites de détection des techniques de mesure en laboratoire sont bien en adéquation avec les VLE à ne pas dépasser.	
De plus, l'exploitant transmet à l'inspection, le résultat de l'analyse en HCT réalisée en janvier 2023.	
En cas de non transmission des éléments demandés, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.	
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

N° 4 : Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification des installations de protection contre les effets de la foudre.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection de février 2021, l'exploitant a fait réaliser les travaux qui n'avaient pas encore été réalisés depuis 2013. Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) de la société INDELEC du 22/07/2021 a été présenté. Ce document consigne les travaux suivants : -installation de pointes simples au dessus du stockage d'alcools et des équipements connexes ; -mise à la terre de tuyauteries, canalisations métalliques... ; -installation d'un parafoudre sur le TD (tableau de distribution) de la station de traitement des effluents.  Une vérification initiale suite aux travaux a été réalisée le 19/10/2021 par la société PM Expertises. Aucune anomalie n'a été identifiée lors de ce contrôle au niveau des mises en conformité effectuées en juillet 2021.  Enfin, une vérification complète des protections foudre (intégrant les équipements existants) a été effectuée en décembre 2021 par la société BCM. Tout a été vu conforme et les bâtiments / installations concernés ont été vérifiés.  Le 20/10/2022, une vérification visuelle des protections foudre a été opérée par la société Pm Expertises certifiée Qualifoudre. Les équipements vérifiés sont cohérents avec les équipements devant faire l'objet d'une vérification (PDA, 2 pointes caprices, mises à la terre diverses et liaisons equipotentielles et parafoudres...). La conformité des installations de protection foudre est attestée à l'exception des protections par parafoudres présentes dans les locaux TD de la station d'épuration et du TGBT.  Un DOE du 16/12/2022 trace le remplacement effectif des parafoudres de type 1 et des cartouches du disconnecteur amont au TD station d'épuration et au TGBT. Cette action permet de lever la non-conformité mise en évidence lors du contrôle réglementaire du 20/10/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Confinement des eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des réseaux enterrés, des caniveaux, des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols extérieurs et intérieurs des bâtiments..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans (ces contrôles font l'objet d'une traçabilité disponible). En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection. La réfection des désordres doit intervenir rapidement. Les vérifications suscitées sont notamment réalisées au droit des zones « point bas » et de la rétention intérieure du bâtiment principal (accueillant notamment l'atelier de distillation). L'étanchéité des bassins étanches valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie doit également faire l'objet de contrôles périodiques garantissant ladite étanchéité et l'intégrité du revêtement.
<b>Constats :</b> Dans le cadre des dispositions applicables, l'exploitant se doit de réaliser des vérifications périodiques de l'étanchéité / de l'intégrité des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.  Lors de l'inspection d'avril 2022, l'inspection avait consigné que « l'exploitant avait précisé que le registre de vérification périodique n'intégrait pas encore ces contrôles mais qu'il allait évoluer prochainement en ce sens. Ce point fera l'objet d'une vérification ultérieure de la part de l'inspection. »  Lors de la présente inspection, il a bien été constaté que la procédure listant les vérifications périodiques internes à mener (procédure du 22/03/2022) exige bien la vérification des ouvrages de rétention susmentionnés.  L'inspection a consulté le registre de suivi consignant les contrôles internes réalisées pour les zones alcools et acide nitrique : -étanchéité des réseaux de collecte: contrôle effectué le 21/06/2022 ; -étanchéité des revêtements de sol : contrôle effectué le 08/07/2022 et il est indiqué que l'action suivante a été effectuée « Rénovation de sol béton ». Dans les deux cas, les contrôles n'ont pas conduit l'exploitant à identifier des non-conformités.  Lors de son contrôle terrain, l'inspection a constaté que l'état des revêtements et des réseaux de collecte était correct et ne présentait pas de défauts apparents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> VLE à respecter en sortie de chaudière biomasse
<b>Constats :</b> La chaudière biomasse a été mise en service en 2014.  Un contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 20/03/2019, le 20/05/2020 et entre octobre et novembre 2021 par l'APAVE, au niveau de la chaudière biomasse, portant notamment sur les paramètres suivants : poussières, NOx, SOx, COVNM HF, HCl, Métaux, dioxines et furanes et HAP. Les résultats de ce contrôle n'ont pas mis en évidence de non-conformité réglementaire vis-à-vis des valeurs limites de l'arrêté du 14/09/2013, aujourd'hui abrogé, et des valeurs limites de l'arrêté du 03/08/2018 le remplaçant.  Concernant le contrôle annuel effectué le 24/11/2022, les relevés suivants ont été observés : -vitesse d'éjection des gaz: 6,87 m/s ; -débit humide : 99950 Nm3/h et sec : 8980 Nm3/h ; -PCDD et PCDF : 0,00863 ng/Nm3 -NOx : 456 mg/Nm3 -COVT : 10,6 mg/Nm3 -COVNM : 10,8 mg/Nm3 -HAP : paramètre non analysé -HF : 0,0227 mg/Nm3 -HCl : 2,31 mg/Nm3 -Poussières : 10,4 mg/Nm3 -SO2 : 0,284 mg/Nm3 -Métaux totaux : 1,03 mg/Nm3  Les résultats supra sont conformes aux VLE opposables pour chaque paramètre à la chaudière biomasse de l'établissement.  En revanche, le paramètre HAP n'a pas été analysé alors que ce dernier est exigé à l'article 3.2.4 de l'AP du 04/03/2022 (VLE fixée à 0,1 mg/Nm3). L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'un oubli du prestataire.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de réaliser une analyse complémentaire pour évaluer la conformité des rejets de la chaudière biomasse en matière d'émission en HAP.  En cas de non transmission des éléments demandés, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les marcs de raisin et jus associés, entreposés notamment à l'entrée des installations, sont stockés dans des conditions permettant d'éviter leur envoi vers le milieu extérieur, notamment en cas de fortes pluies. L'exploitant met en place à cet effet des dispositions physiques permettant le maintien in situ de ces matières pour limiter leur envoi en outre dans le fossé situé entre l'entrée des installations et la RD669.  Constat lors de l'inspection de 2022 :  Suite à une réclamation d'un riverain où il avait été observé la présence de marcs de raisin et des jus associés dans le fossé situé devant les installations, les dispositions supra de l'arrêté préfectoral du 04/03/2022 ont été prises.  Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté qu'aucune disposition physique n'avait encore été mise en place pour limiter le transfert de marcs de raisin et jus associés dans le fossé proche de la RD669. En revanche lors de l'inspection, le fossé était exempt de marcs de raisin et avait été nettoyé.  L'exploitant a précisé que la mise en conformité allait prochainement intervenir ; il était en cours de définition de la solution technique à déployer qui consistera en la création d'un regard raccordé à un système de relevage afin de pouvoir rediriger les jus suscités vers l'installation.
<b>Constats :</b> Les stockages de marcs de raisin et jus associés étaient correctement réalisés ; en effet, les marcs étaient majoritairement bâchés et stockés sur une aire étanche.  De plus, l'inspection a constaté que des seuils et un caniveau avaient été installés suite à la dernière inspection pour récolter l'ensemble des jus et les renvoyer via un système de relevage immergé dans le process et/ou à la station de traitement des effluents et ce, pour limiter les rejets de ces matières dans l'environnement (fossé proche de la RD669).  Ces éléments permettent de justifier de la conformité à la prescription supra.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, présence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :  L'inspecteur a constaté l'absence du module d'aspiration (avec 2 demi-raccords pompiers) au niveau de la réserve incendie du site. L'exploitant a indiqué être confronté à des difficultés d'approvisionnement et que les chiffrages proposés ne sont pas proportionnés (de l'ordre de 18 k€). L'exploitant a revanche indiqué que les travaux de mise en conformité seraient réalisés à l'inter-campagne.  Il était demandé à l'exploitant, au plus tard sous six mois, d'installer a minima un module d'aspiration muni de 2 demi-raccords pour permettre la mise en aspiration, par les pompiers, de l'eau de la réserve incendie du site. Afin de valider le caractère fonctionnel du module d'aspiration supra, l'exploitant se rapproche du SDIS pour procéder à un essai de mise en aspiration en réel.
<b>Constats :</b> L'inspection a bien constaté la présence d'un module d'aspiration muni de deux demi-raccords pompiers pour permettre la connexion de 2 engins pompes pour garantir un débit de 120 m <sup>3</sup> /h. De plus, l'aire de stationnement des engins était conforme.  L'exploitant a précisé avoir relancé le SDIS le jour de l'inspection pour procéder à un essai de mise en aspiration en conditions réelles pour s'assurer de la conformité de l'installation réalisée par une société de chaudronnerie.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, au plus tard sous deux mois, de faire réaliser un essai de mise en aspiration réelle pour valider la conformité du module d'aspiration supra.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Pompes dépotage alcools

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constats lors de l'inspection de 2022 :  Pour information, les opérations de chargement de camion sont effectuées à une fréquence hebdomadaire.  La pompe mobile présente sur site permet de réaliser les opérations de chargement camions mais aussi les opérations de transfert de l'alcool entre la distillation et les cuves fixes de stockage.  Cette pompe est bien munie d'un arrêt d'urgence de type coup de poing.  Au niveau de la signalétique et des caractéristiques de la pompe, l'inspecteur n'a pas identifié d'affichage démontrant que la pompe et les équipements connexes étaient bien conformes aux normes ATEX et qu'ils étaient de facto anti-déflagrants.  Enfin, l'inspecteur a constaté que la pompe supra était une pompe volumétrique (à piston) et qu'elle était bien munie d'un système d'arrêt d'urgence automatique associé à un pressostat (allant jusqu'à 5 bar). L'exploitant a indiqué ne pas procéder à la réalisation de test de bon fonctionnement de cet arrêt d'urgence en cas d'atteinte de la pression haute. D'ailleurs, l'exploitant ne connaissait pas le seuil de pression déclenchant ledit arrêté d'urgence.  Il était demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : -justifier à l'inspection que la pompe volumétrique et ses équipements connexes sont bien ATEX et anti-déflagrants ; -préciser le seuil « haute pression » adapté à votre procédé pour déclencher automatiquement la mise à l'arrêt de la pompe de remplissage / transfert d'alcools ; -réaliser des essais fonctionnels de l'arrêt d'urgence automatique de la pompe précitée en cas d'atteinte de la pression haute. Ces essais fonctionnels devront être reconduits périodiquement pour assurer le bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence automatique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien justifié que la pompe volumétrique de transfert d'alcools est bien anti-déflagrante et certifiée ATEX.  Dans le cadre de sa réponse, l'exploitant a également précisé que le seuil de déclenchement de l'arrêt automatique de la pompe est fixé à 2 bar en cas de pression haute. Il convient de noter également que la pression d'éclatement des flexibles / tuyaux souples utilisés est de 15 bar.  L'exploitant a réalisé en interne à l'été 2022, le contrôle de bon fonctionnement l'arrêt d'urgence de la pompe sur détection de pression haute. Ce contrôle s'est avéré concluant. Ces éléments ont été consignés sur un registre de suivi tenu par l'industriel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, maîtrise des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Constat lors de l'inspection de 2022 :</p> <p>Comme déjà précisé supra, la pompe volumétrique utilisée pour le transfert de l'alcool des unités de distillation vers les stockages fixes d'alcools est la même que celle utilisée pour les opérations de chargement camions.</p> <p>L'exploitant a confirmé respecter les dispositions supra lors des opérations de transferts d'alcools mais que cette organisation n'est pas intégrée dans les procédures internes de l'établissement.</p> <p>Lors de son contrôle, l'inspecteur a également constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la présence des doubles vannes d'isolement des tuyauteries de transfert d'alcools ;</li> <li>-la présence d'un barème fixe (mesure de niveau) permettant de réaliser un jaugeage visuel de la contenance en alcools des cuves fixes ;</li> <li>-la tuyauterie de transfert d'alcool est bien positionnée sur un tronçon en partie basse de l'atelier puis le long du mur du bâtiment de production. Le linéaire de tuyauterie n'est pas dans une zone où des véhicules et/ou engins de manutention circulent. En première approche, l'implantation de cette tuyauterie permet de limiter les risques d'agression par choc.</li> </ul> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de formaliser dans des consignes / procédures internes, les dispositions à prendre pendant les opérations de transfert d'alcools depuis la distillerie vers les stockages d'alcools fixes.</p>
<p><b>Constats :</b> A la suite de l'inspection, l'exploitant a mis en place une procédure pour préciser les modalités de transfert d'alcool de coulage vers le stockage (procédure du 21/06/2022 V1).</p> <p>La procédure supra précise bien qu'il faut effectuer dans le cadre de tout transfert d'alcool :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une vérification visuelle du volume d'alcool dans la cuve de coulage et de la cuve de stockage d'alcools dédié au transfert ;</li> <li>-l'opération de transfert est effectuée sous la surveillance permanente de la personne en charge de l'opération ;</li> <li>-l'ouverture des vannes d'isolement et la mise en fonctionnement de la pompe pour limiter tout risque de fuite ou de débordement ;</li> <li>-en cas de fuite, l'arrêt du transfert est à effectuer immédiatement (requérant l'arrêt de la pompe) et ce, pour limiter la formation d'une nappe d'alcools.</li> </ul> <p>Les items repris par la procédure supra sont conformes aux spécifications de l'article 8.8 de l'AP de mars 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet